



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 novembre 1962

ARRETE

Réglementant la circulation dans les eaux littorales de l'Ile de Bréhat.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance Royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R 26 § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du préfet maritime du 4 juin 1962 ;

Sur proposition du maire de l'Ile de Bréhat

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous bâtiments, embarcations, engins flottants, et notamment, des engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à cinq nœuds en deçà d'une limite de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, sur tout le littoral de la commune de Bréhat.

Article 2 : L'accès au rivage des navires visés à l'article 1^{er} n'est autorisé que dans le chenal balisé par des bouées à bandes rouges et blanches et délimité de la façon suivante :

Direction Nord-Sud

Départ	: latitude Nord	48°50'20''
	longitude Ouest (Greenwich)	2°59'33''
Sortie	: latitude Nord	48°50'10''
	longitude Ouest (Greenwich)	2°59'33''

Article 3 : La baignade est formellement interdite dans le chenal défini ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par la loi du 13 janvier 1938 (article 272) et à l'article R 26 § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926

Article 5 : L'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier et les officiers et agents habilités en matière de police maritime et de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman